



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2007-5**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2007-21)**

Filed January 29, 2007

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2005-96 under the Municipalities Act is amended in the definition “plebiscite” by striking out “subsection 4(5) or 5(5)” and substituting “subsection 4(9) or 5(9)”.*

2 *Section 4 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

4(1) If a contiguous area is proposed to be annexed to a municipality under subsection 14(1) of the Act, the Minister shall notify all qualified residents in the area affected by the annexation of the proposal.

4(2) The Minister shall determine the area affected by a proposed annexation.

4(3) The qualified residents of the area shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

4(4) If there are fewer than 51 qualified residents in an area, the notice under subsection (1) shall require all qualified residents to advise the Minister in writing, within 15 days of receiving the notice, whether they agree or disagree with the proposed annexation.

4(5) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a pro-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2007-5**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2007-21)**

Déposé le 29 janvier 2007

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2005-96 établi en vertu de la Loi sur les municipalités est modifié à la définition « plébiscite » par la suppression de « paragraphe 4(5) ou 5(5) » et son remplacement par « paragraphe 4(9) ou 5(9) ».*

2 *L'article 4 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

4(1) Si l'annexion d'une région voisine à une municipalité est proposée en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote dans la région touchée par l'annexion.

4(2) Le Ministre établit la région touchée par l'annexion proposée.

4(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné aux résidents ayant droit de vote de la région par la publication ou l'affichage bien en évidence de l'avis dans la région ou par la poste ou par une combinaison des trois méthodes.

4(4) S'il y a moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans une région, l'avis prévu au paragraphe (1) exige que les résidents ayant droit de vote avisent le Ministre dans les quinze jours suivant la réception de l'avis s'ils consentent ou non à l'annexion proposée.

4(5) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, l'appui de la population locale dans la ré-

posed annexation if all of the qualified residents agree in writing with the proposal.

4(6) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, a qualified resident who does not respond in writing as required by a notice under subsection (1) shall be deemed to have agreed with the proposed annexation.

4(7) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed annexation if a majority of those who respond in writing to the notice under subsection (1) agree with the proposal.

4(8) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area and no qualified residents respond in writing as required by a notice under subsection (1), there shall be deemed to be sufficient local support in the area for the proposed annexation.

4(9) If there are more than 50 qualified residents in an area, the Minister shall order that a plebiscite of the qualified residents of the area be held to determine the level of local support in the area for a proposed annexation.

4(10) If there are more than 50 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed annexation if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (9) vote in favour of the proposal.

3 Section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

5(1) If the territorial limits of a municipality are proposed to be decreased under subsection 14(1) of the Act, the Minister shall notify all qualified residents in the area affected by the decrement of the proposal.

5(2) The Minister shall determine the area affected by a proposed decrement.

5(3) The qualified residents of the area shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

5(4) If there are fewer than 51 qualified residents in an area, the notice under subsection (1) shall require all qualified residents to advise the Minister in writing, within 15

gion à l'annexion proposée est suffisant si tous les résidents ayant droit de vote y consentent par écrit.

4(6) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, un résident ayant droit de vote qui ne répond pas par écrit tel qu'exigé par l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé avoir consenti à l'annexion proposée.

4(7) S'il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans une région, l'appui de la population locale dans la région à l'annexion proposée est suffisant si la majorité des résidents ayant droit de vote qui a répondu par écrit à l'avis prévu au paragraphe (1) y consent.

4(8) S'il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans une région et qu'aucun résident ayant droit de vote ne répond par écrit tel qu'exigé par l'avis prévu au paragraphe (1), l'appui de la population locale dans la région à l'annexion proposée est réputé être suffisant.

4(9) S'il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, le Ministre ordonne la tenue d'un plébiscite des résidents ayant droit de vote de la région pour déterminer l'importance de l'appui de la population locale dans la région à l'annexion proposée.

4(10) S'il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, l'appui de la population locale dans la région à l'annexion proposée est suffisant si la majorité des votants sur le plébiscite tenu en vertu du paragraphe (9) se prononce en faveur de la proposition.

3 L'article 5 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

5(1) Si une réduction des limites territoriales d'une municipalité est proposée en vertu du paragraphe 14(1) de la Loi, le Ministre en avise tous les résidents ayant droit de vote dans la région touchée par la réduction.

5(2) Le Ministre établit la région touchée par la réduction des limites territoriales proposée.

5(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est donné aux résidents ayant droit de vote de la région par la publication ou l'affichage bien en évidence de l'avis dans la région ou par la poste ou par une combinaison des trois méthodes.

5(4) S'il y a moins de cinquante et un résidents ayant droit de vote dans une région, l'avis prévu au paragraphe (1) exige que les résidents ayant droit de vote

days of receiving the notice, whether they agree or disagree with the proposed decrement.

5(5) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed decrement if all of the qualified residents agree in writing with the proposal.

5(6) If there are fewer than 3 qualified residents in an area, a qualified resident who does not respond in writing as required by a notice under subsection (1) shall be deemed to have agreed with the proposed decrement.

5(7) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed decrement if a majority of those who respond in writing to the notice under subsection (1) agree with the proposal.

5(8) If there are more than 2 but fewer than 51 qualified residents in an area and no qualified residents respond in writing as required by a notice under subsection (1), there shall be deemed to be sufficient local support in the area for the proposed decrement.

5(9) If there are more than 50 qualified residents in an area, the Minister shall order that a plebiscite of the qualified residents of the area be held to determine the level of local support in the area for a proposed decrement.

5(10) If there are more than 50 qualified residents in an area, there is sufficient local support in the area for a proposed decrement if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (9) vote in favour of the proposal.

avisent le Ministre dans les quinze jours suivant la réception de l'avis s'ils consentent ou non à la réduction des limites territoriales proposée.

5(5) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée est suffisant si tous les résidents ayant droit de vote y consentent par écrit.

5(6) S'il y a moins de trois résidents ayant droit de vote dans une région, un résident ayant droit de vote qui ne répond pas par écrit tel qu'exigé par l'avis prévu au paragraphe (1) est réputé avoir consenti à la réduction des limites territoriales proposée.

5(7) S'il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans une région, l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée est suffisant si la majorité des résidents ayant droit de vote qui a répondu par écrit à l'avis prévu au paragraphe (1) y consent.

5(8) S'il y a plus de deux résidents ayant droit de vote et moins de cinquante et un dans une région et qu'aucun résident ayant droit de vote ne répond par écrit tel qu'exigé par l'avis prévu au paragraphe (1), l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée est réputé être suffisant.

5(9) S'il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, le Ministre ordonne la tenue d'un plébiscite des résidents ayant droit de vote de la région pour déterminer l'importance de l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée.

5(10) S'il y a plus de cinquante résidents ayant droit de vote dans une région, l'appui de la population locale dans la région à la réduction des limites territoriales proposée est suffisant si la majorité des votants sur le plébiscite tenu en vertu du paragraphe (9) se prononce en faveur de la proposition.